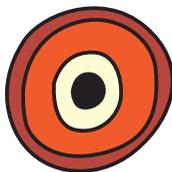


Introduction



MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

Introduction





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.

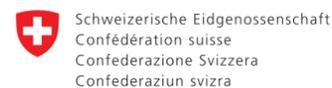


Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014. Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



Table des matières

01. Remerciements	5
02. Préface	8
03. Avant-propos	10
04. Avant-propos	12
05. Quel est le but du manuel en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?	15
5.1. Genèse du manuel.....	16
5.2. Objet et approche du manuel	18
06. Introduction à la structure du manuel	21
07. Les fondements juridiques et la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement	23
08. Obligations des Etats relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement	25
8.1. Réalisation progressive et au maximum des ressources disponibles	25
8.2. Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement	26
8.3. Obligations extraterritoriales	27
09. Corrélation entre les principes des droits humains et les droits humains à l'eau et à l'assainissement	29
9.1. Non-discrimination et égalité	29
9.2. Accès à l'information et transparence	30
9.3. Participation	31
9.4. L'obligation de rendre des comptes	31
9.5. Durabilité	32
10. Contenu des droits humains à l'eau et à l'assainissement	33
10.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement.....	33
10.2. Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement	34
10.3. Qualité et sécurité.....	35
10.4. Accessibilité économique	35
10.5. Acceptabilité, dignité, intimité.....	36
11. Corrélations entre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et les autres droits humains	37
12. Matières couvertes dans ce manuel	41
13. Crédits photographiques et références	43



01. Remerciements

Cet ouvrage a bénéficié du soutien de nombreuses personnes et institutions. Avec une grande reconnaissance, je remercie les nombreuses organisations, les experts, les auteurs, réviseurs, conseillers, consultants, traducteurs, bénévoles et stagiaires, dont l'engagement et le dévouement ont rendu l'existence de ce manuel possible. Comme nous l'avons trop souvent mentionné au cours des consultations et à d'autres occasions: une fois que l'on s'implique sur ce mandat, il est bien difficile de le laisser aller. Beaucoup seront en mesure de le confirmer.

Auteurs principaux

Auteur principal et éditeur : Virginia Roaf.

Écrivains de soutien : Inga Winkler y Muriel Schiessl.

Rédacteurs : Ann Blyberg, Philippe Cullet, Laura van de Lande, Tatiana Fedotova, Paula Martins, Celestine Musembi, Hannah Neumeyer, Ha-Le Phan, Bruce Porter, Bret Thiele et Dalila Wegimont.

Commentateurs experts

Philip Alston, David Alves, Patricia Bakir, Jaime Baptista, Marta Barcelo, Jerry van den Berge, Ben Blumenthal, Robert Bos, Theo Boutruche, Mara Bustelo, Christian Courtis, Kerstin Danert, Mac Darrow, Louisa Gosling, Thomas Graditzky, Patricia Jones, Depinder Kapur, Meera Karunanathan, Ashfaq Khalfan, Nam Raj Khatri, Beverley Mademba, Josefina Maestu, Flor Mar, Philippe Marin, Neil McLeod, Snehalata Mekala, F.H. Mughal, Aoife Nolan, Gerard Payen, Joseph Pearce, Nathalie Rizzotti, Michael Rouse, Magdalena Sepúlveda Carmona, Meg Satterthwaite, Harmhel Dalla Torre, Timeyin Uwejamomore, Christopher Walsh et Salman Yusuf.

Conception, publication et traduction

Tactical Studios: Lucinda Linehan (Directrice de production), Caroline Kraabel (réviseur et indexeur) et Erika Koutny (graphiste). **Ilustraciones y tapas**: Danuta Wojciechowska (Lupa Design). **Traduction**: Virginie Varlet et Sylvie Pellequier. **Révision** : François Xavier Saluden.

Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les ONG, la société civile et des établissements universitaires qui m'ont soutenu

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR), UNICEF, UN-HABITAT, UN-Water, le Conseil consultatif du Secrétaire général des Nations Unies sur l'eau

et l'assainissement (UNSGAB), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDSCR), HuriTALK, Amnesty International, la Asociación de Entes Reguladores de Agua Potable y Saneamiento en las Américas (ADERASA), le Community Environmental Legal Defense Fund, l'Institut allemand pour les droits de l'homme, le Global Interfaith, la Clinique du Centre des droits de l'homme de l'Université d'Essex, l'Association Internationale de l'Eau (IWA), le site Internet Rights to Water and Sanitation (righttewater.info), le Réseau rural d'approvisionnement en eau (RWSN), le Tactical Technology Collective, les WASH Alliance, WASH United, WaterAid et la Banque Mondiale.

Comité consultatif

Helena Alegre, Ger Bergkamp, Maria Virginia Brás Gomes, Clarissa Brocklehurst, Victor Dankwa, Ursula Eid, Ashfaq Khalfan, Alejo Molinari, Tom Palakudiyil, Federico Properzi, Paul Reiter, Cecilia Scharp et Michael Windfuhr.

Consultations

Experts participant à la consultation de planification de Lisbonne, Portugal (24 avril 2013) : David Alves, Marta Barcelo, Cristina Bianchessi, Robert Bos, Louisa Gosling, Isabella Montgomery, Danielle Morley, Hannah Neumeyer, Archana Patkar, Cecilia Scharp et Marek Tuszynski.

Experts participant à la réunion préparatoire au LatinoSan de Panama City, Panama (31 mai 2013) : Moisés Abouganem, Roscio Alatone, Erasmo de Alfonso, Máximo Angulo Jarquín, David Arauz, Arancelis Arosemena, Diana Betancourt, Oscar Castillo, María Elena Cruz, Magaly Espinoza, Edgar Fajardo, Emma Fierro, Oscar Flores Baquero, Urs Hagnauer, Oscar Izquierdo, Alejandro Jiménez, Rodolfo Lizano, Lourdes López, Milton Machado, Iris Marmanillo, Aleida María Martínez, Cristina Mecerreyes, Ana Lily Mejía, Celeste Mencia, Emilio Messina, María Luisa Pardo, Patricia Pérez, Sergio Pérez León, Carmen Pong, Cesarina Quintana,

Danielle Renzi, Jaime del Rey, Esther Reyes, Antonio Rodriguez, Diana Rojas, Franz Rojas, Luis Romero, Cristina Solana Tramunt, Estela Soria, José Toriño, Natalia Uribe, Carmen Adela Velasco, Hildegard Venero, Rafael Vera, Manuel Thurnhofer et Sonia Wheelock.

Experts participant à la consultation régionale de Nairobi, Kenya (17 octobre 2013) : David Alves, Robert Bos, Andre Dzikus, Robert Gakubia, Petra Heusser, Gakii Kigora, Harrison Kwach, Christophe Lalande, Beverly Mademba, Antonio Mirasse, Neil McLeod, Catherine Mwanga, Rose Nyawira, Jacqueline Musyoki, Clara dos Santos Dimene, Aparna Shrivastava, Kenneth Owucha, Josiah Omotto, Patrick Paul Onyango, Dibalok Singha, Jason Waweru et Jane Weru.

Experts participant à la consultation régionale de Santa Cruz de la Sierra, Bolivie (27 – 28 novembre 2013) : Robert Bos, Fernando Cabezudo, Inés Carrasco, Carlos Colacce, Andrea Gamarra, Grover Garcia, Marcelo Lelis, Yolanda Martínez, Julio Mongelos, Henry Alberto Moreno, Juan Gabriel Pérez, Oscar Pintos, Carmen Pong, Cesarina Quintana, Marcos Sanjuán, Helder dos Santos Cortez et Juliana Zancul.

Experts participant à la consultation régionale de Kathmandu, Népal (20 – 21 janvier 2014) : Prakash Amatya, Prabina Bajracharya, Ben Blumenthal, Mohammad Tamim Achakzai, Jukka Ilomaki, Gopi Nath Mainali, Lajana Manandhar, Sujoy Mazumdar, Meera Mehta, Snehalaha Mekala, Abadh Kishore Mishra, Mohamed Musthafa, Madhav Pahari, Yogesh Pant, IP Poudyal, Antti Rautavaara, Nuka Lakshmi Narasimha Reddy, Laxmi Sharma, Rabin Shrestha, Tan Sokchea, Bal Mukundu Shrestha, Abed Hasnat Sonju, Ranjana Thapa, Sardar Arif Uddin et Salman Yusuf.

Facilitation et analyse de l'enquête en ligne : Virginia Roaf et Johanna Braun.

Animateurs de la discussion électronique hébergée par le Réseau rural d'approvisionnement en eau (RWSN) : Marta Barcelo, Kerstin Danert et Louisa Gosling.

Animateurs de la discussion hébergée par HuriTALK discussion : Louisa Gosling, Hannah Neumeyer, Sarah Rattray Hildebrants, Virginia Roaf et Inga Winkler.

Animateurs de la consultation en ligne hébergée par le site Internet righttewater.info : Cristian Anton, Louisa Gosling et Kai Heron.

Je tiens également à remercier tous ceux qui ont participé et contribué à l'enquête, aux discussions électroniques et la consultation en ligne.

Bailleurs de fonds

Je remercie en outre les gouvernements de la Finlande, Allemagne, Espagne et La Suisse, UN-HABITAT et UNICEF, l'Entidade Reguladora dos Serviços de Águas e Resíduos (ERSAR) pour leur soutien généreux.

Je tiens à remercier tous les membres passés et présents de mon équipe pour leur soutien quotidien durant mon mandat, l'énergie, l'enthousiasme et la persistance sur une période de six années : Lucinda O'Hanlon, Thorsten Kiefer, Daniel Spalthoff, Inga Winkler, Virginia Roaf, Barbara Mateo, Madoka Saji, Juana Sotomayor, Muriel Schiessl et Soo-Young Hwang. Je tiens également à remercier les stagiaires travaillant à l'Institut allemand pour les droits de l'homme qui ont contribué à ce manuel : Veronica González Rodríguez, Sarah Hartnett, Angelika Paul, Mona Niemeyer et Lisa Anouk Müller-Dormann. Je réserve enfin un remerciement spécial à Jane Connors, Mara Bustelo, Rio Hada et Miljana Zaric du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour avoir été des soutiens de grande excellence.

02.

Préface

de Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement



C'est avec une grande fierté que je présente ce manuel, la somme des enseignements que m'ont apporté les six années de mon mandat en tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Il témoigne de l'espoir nourri par les nombreuses personnes que j'ai rencontrées, responsables comme activistes, mais aussi de l'enthousiasme suscité par les nouvelles approches afin de résoudre le problème persistant de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement de qualité insuffisante. Ce manuel se propose d'assortir les exigences du cadre des droits humains d'approches pratiques, de fournir une orientation sur la manière de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et d'indiquer les solutions qui ont fait leurs preuves.

Au cours des six dernières années à la fonction de Rapporteuse spéciale, j'ai été témoin de l'immense espoir que placent les individus et les Etats dans le système des Nations Unies, mais aussi, hélas, de la distance, voire du fossé qui sépare les décisions prises au Conseil des droits de l'homme à Genève ou à l'Assemblée générale de New York des réalités de la vie quotidienne des

personnes dans le monde. Pour avoir un véritable impact, les décisions prises au niveau international doivent être traduites en actions pratiques aux niveaux national et local. La reconnaissance explicite du droit humain à l'eau et à l'assainissement, en 2010, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des droits de l'homme a suscité un immense intérêt et a généré une attitude positive envers les droits humains à l'eau et à l'assainissement ; les Etats et les acteurs de développement ont exploré les effets de la compréhension et de la mise en œuvre de ces droits sur l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans la lutte contre les inégalités dans l'accès à ces services. Cependant, des malentendus et des doutes persistent sur ce que les Etats, les ONG et les individus doivent encore faire pour mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement. J'ai considéré comme étant ma responsabilité – que j'ai eu grand plaisir à assumer – de m'attaquer aux idées fausses, de répondre aux appels afin de fournir une orientation pratique et de traduire le langage parfois abstrait des droits humains en mesures concrètes nécessaires pour améliorer la vie des personnes.

Les Etats sont souvent enclins à se concentrer sur les bonnes pratiques qu'ils affichent dans leurs législations et politiques, en reconnaissant officiellement des droits dans le cadre de leur constitution et de leurs lois, par exemple, mais aussi en mettant en place des processus veillant à garantir l'accessibilité économique et la bonne qualité des services. Ils sont toutefois moins présents quand il s'agit d'identifier et de combattre les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Plus j'ai visité de pays, plus j'ai reçu de plaintes dénonçant des violations alléguées des droits humains à l'eau et à l'assainissement et plus je me suis rendue compte que les bonnes pratiques affichées par les pays n'étaient qu'une partie du tableau. Bien trop souvent, elles occultent de mauvaises pratiques que les

Etats ne reconnaissent pas et auxquelles ils ne sont pas disposés à remédier.

Ce manuel tente d'identifier non seulement les bonnes pratiques, mais aussi celles qui peuvent aboutir à des violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Des défis subsistent ; il faut les relever et surmonter les obstacles. Guidés par les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent être capables de faire leur autocritique, d'admettre ouvertement leurs limites, leurs erreurs et même parfois les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement qu'ils commettent ; cela leur permettra d'élaborer des stratégies et des plans d'actions pour y remédier, notamment des stratégies visant à garantir la pleine justiciabilité des droits.

J'ai beaucoup apprécié mon mandat en tant que Rapporteuse spéciale, tant pour les bonnes expériences que pour les mauvaises expériences. Comme l'a écrit le poète portugais Fernando Pessoa : « Des pierres sur mon chemin ? Je les ramasse toutes. Un jour, je construirai un château. » C'est la philosophie de ce manuel : voir dans chaque problème, difficulté, défi, obstacle, doute et dans le manque de connaissances autant de points de départ pour les transformer en outils positifs ; ériger de bonnes pratiques en exemple, pour démontrer qu'il est possible de relever ces nombreux défis. L'orientation qui en résultera aidera à faire des droits humains à l'eau et à l'assainissement une réalité pour tous.

Catarina de Albuquerque
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Catarina de Albuquerque

03.

Avant-propos

de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay



L'accès à l'eau et à l'assainissement est un droit humain. Ce droit humain est essentiel à la vie et à la dignité, mais c'est aussi sur lui qu'est fondée une multitude d'autres droits humains comme le droit à la santé et le droit au développement.

Ce n'est qu'en 2010 que le droit humain à l'eau et à l'assainissement a été reconnu explicitement par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des droits de l'homme. Trois ans plus tard, le Conseil des droits de l'homme a convenu du contenu normatif complet de ce droit, et depuis, de nombreux Etats l'ont intégré dans leur constitution et leur législation nationale. En outre, au niveau international, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur en 2013, a instauré un mécanisme de recours qui permet aux individus et aux groupes de déposer des plaintes officielles sur des violations de droits, tel que le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

Maintenant, il reste un défi véritable à relever, à savoir, celui qui consiste à traduire les obligations des droits

humains en actions concrètes et significatives sur le terrain. Nous devons accorder au droit humain à l'eau et à l'assainissement une place solide au cœur des législations, des politiques et des règlements. Nous devons également veiller à ce que ceux qui ne jouissent pas pleinement de ce droit humain aient accès à la justice.

Je suis ravi de présenter ce manuel, véritable guide enrichi d'exemples concrets. Il nous explique comment les droits humains et à l'assainissement peuvent devenir réalité pour tous – que ce soit pour les habitants de quartiers informels, les enfants de minorités ethniques, les migrants, les réfugiés, les femmes vivant en zone rurale ou les populations vivant dans une pauvreté extrême. Ce guide clair et pratique comporte également des listes de contrôle, véritable aide à la mise en œuvre du droit humain à l'eau et à l'assainissement. Il représente l'apogée de six ans de travail, celui de Catarina de Albuquerque, première Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.

Lors de ses missions dans les pays et de ses dialogues avec les Etats, l'enthousiasme de Mme de Albuquerque a inspiré non seulement les spécialistes du secteur de l'eau et de l'assainissement, mais aussi les décideurs. Avec une détermination constante, elle a prêté une voix aux groupes les plus marginalisés dans la société dont l'accès à l'eau et à l'assainissement fait défaut. Elle a formulé des applications de ce droit pour améliorer l'égalité dans presque tous les Etats membres des Nations Unies. Elle a défié les politiciens et d'autres décideurs pour leur faire

reconnaître que l'eau et l'assainissement sont, de fait, des droits humains.

La réaction des parties concernées, de plus en plus en quête d'orientation sur la façon d'appliquer les principes des droits humains dans leur travail, est un signe d'engagement. Grâce à ce manuel, j'ai l'intime conviction que nous pouvons travailler ensemble afin que l'accès à l'eau et à l'assainissement devienne une réalité pour tous, que la dignité et l'égalité s'établissent dans tous les pays du monde, au bénéfice de tous.

Navi Pillay
Haut-Commissaire aux droits de l'homme

04.

Avant-propos

de Anthony Lake, Directeur général de l'UNICEF



Le droit à l'eau potable et à un assainissement décent est au cœur du droit de chaque individu d'accéder à la santé et à la dignité humaine. C'est aussi une condition fondamentale à l'avènement d'une société plus sûre et plus saine.

Bien que nous ayons fait d'importants progrès vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en matière d'eau et d'assainissement, près de 2,5 milliards de personnes étaient encore privées d'assainissement en 2012, et près de 750 millions de personnes n'avaient toujours pas accès à une source d'eau améliorée. Cette situation a des effets dévastateurs sur la santé de millions d'enfants, les plus démunis en étant les plus durement frappés. La consommation d'eau non potable et un assainissement insuffisant sont les premiers responsables des maladies diarrhéiques, comptant parmi les principales causes de la mortalité infantile dans le monde. En outre, le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement a une incidence sur la réalisation d'autres droits humains, notamment le droit à l'éducation, car l'absence d'installations sanitaires

adéquates dans les écoles empêche souvent les enfants, surtout les filles, de poursuivre leur scolarité.

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement – en collaboration avec de nombreux partenaires œuvrant au sein de gouvernements, d'organisations internationales, de sociétés civiles et de communautés – ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale à l'importance de l'eau potable et de l'assainissement dans nos objectifs de développement. La conclusion des OMD et l'ère post-2015 qui se profile nous lancent un nouveau défi, celui de poursuivre notre travail sur la base des progrès réalisés. Il faudra notamment accorder une attention accrue aux enfants, aux familles et aux communautés encore lésées dans leur droit à ces besoins fondamentaux et leur consacrer nos investissements et nos efforts.

Le présent manuel est tout à l'image de cet objectif. Il insiste sur le travail pratique qui reste à accomplir pour promouvoir le droit humain à l'eau et à l'assainissement. Les recommandations qu'il fournit peuvent aider les Etats dans leur effort de traduire dans la pratique en lois, politiques, budgets et services les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ce manuel porte une attention particulière à la nécessité absolue d'augmenter les investissements et les efforts pour la réalisation des droits des groupes les plus désavantagés et marginalisés, notamment ceux des enfants atteints d'un handicap, mais aussi des filles, qui se heurtent à des obstacles particuliers

dans leur accès à l'eau potable et à l'assainissement. Basée sur l'équité, cette approche du développement humain et des droits humains est un impératif à la fois moral et stratégique, qui contribue à améliorer la vie des enfants et les sociétés dans lesquelles ils vivent.

L'UNICEF a la fierté d'avoir soutenu le mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies à l'eau potable et à l'assainissement et se réjouit de la poursuite de notre travail commun, afin que pour chaque enfant, non seulement pour la génération actuelle, mais pour les générations futures, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement devienne une réalité.

Anthony Lake
Directeur général de l'UNICEF



05. Quel est le but du manuel en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

Ce manuel a été développé afin de :

- préciser le sens des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- expliquer les obligations qui découlent de ces droits ;
- apporter une orientation sur la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- partager des exemples de bonnes pratiques et montrer comment ces droits sont mis en œuvre ;
- étudier comment les Etats peuvent être tenus d'honorer leurs obligations ;
- fournir à ses utilisateurs des listes de contrôle leur permettant d'évaluer leur conformité aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Ce manuel s'adresse aux autorités à tous les niveaux, aux donateurs et aux organes de réglementation nationaux. Il fournit des informations qui seront également utiles à d'autres parties prenantes aux niveaux local, régional et international, y compris la société civile, les prestataires de service et les organisations des droits humains.

5.1. Genèse du manuel

En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement¹ et le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé la reconnaissance de ce droit.² Depuis l'adoption de ces résolutions, Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, a reçu de nombreuses demandes venant d'Etats (autorités nationales et locales), d'institutions des Nations Unies, de prestataires de services, ainsi que d'organisations de réglementation et de la société civile lui demandant de fournir une orientation plus complète et concrète ainsi que de clarifier les implications de ces droits humains sur leur travail et activités.

La Rapporteuse spéciale a travaillé en étroite coopération avec de nombreuses parties prenantes – y compris des institutions étatiques (ministères nationaux et gouvernements locaux, par exemple), des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains et des organes de réglementation – mais aussi avec des institutions internationales, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; l'UNICEF ; l'Organisation mondiale de la santé ; la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ; le programme Eau et Assainissement de la Banque mondiale (WSP) ; le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement (WSSCC) ; le partenariat Sanitation and Water for All ; International Water Association ; WaterAid ; Freshwater Action Network ; Helvetas ; la Commission internationale de juristes ; Amnesty International ; et plusieurs institutions universitaires et autres groupes, tous étant intéressés par la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement afin que ces droits fondamentaux deviennent réalité. Cet engagement et cet intérêt à mettre en pratique ces principes et à faire de ces droits humains une réalité ont amené la Rapporteuse spéciale à développer ce manuel afin d'aider les Etats et autres parties prenantes à prendre leurs responsabilités et remplir leurs obligations dans le domaine des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

La Rapporteuse spéciale a développé ce manuel de manière collaborative. Elle a identifié, dans un premier temps, les obstacles, dilemmes, défis et opportunités prioritaires auxquels font face les parties prenantes lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Dans un second temps, elle a pu tester et vérifier les orientations, listes de contrôle et recommandations figurant dans ce manuel. Cette approche collaborative avait pour objectif de faire de ce manuel un guide utile et pertinent s'adressant aux personnes à tous les niveaux de gouvernement qui travaillent à la mise en œuvre de ces droits humains.

LA RAPPORTEUSE
SPÉCIALE A
DÉVELOPPÉ CE
MANUEL DE MANIÈRE
COLLABORATIVE
AVEC L'OBJECTIF DE
FAIRE UN GUIDE UTILE
ET PERTINENT

La Rapporteuse spéciale a organisé une série de consultations, en ligne et en personne, et a mené d'innombrables discussions avec toutes les parties intéressées. Ces consultations ont inclus une rencontre initiale avec le groupe consultatif de ce manuel en septembre 2012, et une brève enquête pour identifier les sujets principaux que les parties prenantes-clés désiraient voir analyser. Cette enquête en ligne fut menée en janvier 2013 et reçut 850 réponses venant des cinq continents. La Rapporteuse spéciale organisa ensuite une rencontre stratégique en avril 2013 afin d'aborder en détail les contenus du manuel.

Fin 2013 et début 2014, elle réunit deux consultations régionales (une consultation Amérique latine et Caraïbes en Bolivie, concernant les responsabilités incombant aux autorités locales, et une consultation Asie au Népal, concernant le financement et la budgétisation), ainsi qu'une

rencontre plus brève au Kenya au cours de laquelle les préoccupations spécifiques relatives à la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement en milieu urbain furent examinées. Fin 2013, la Rapporteuse spéciale envoya également une note verbale à tous les Etats membres des Nations Unies afin de les prier de partager toute information ou expérience pertinente à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Elle organisa deux discussions en ligne en collaboration avec le réseau rural d'approvisionnement en eau et avec HuriTalk, concentrées sur les sujets spécifiques devant être abordés dans le manuel, y compris la non-discrimination, la durabilité, et les rôles et responsabilités des différents acteurs. Une première version provisoire du manuel fut partagée en ligne, hébergée par www.righttowater.info et reçut des commentaires et des réflexions du monde entier.



5.2. Objet et approche du manuel

Les textes relatifs aux droits humains adoptés par les Nations Unies paraissent souvent relativement vagues, ce qui rend difficile la compréhension par les. Même lorsqu'ils sont engagés à respecter les droits humains, les Etats trouvent souvent que traduire le caractère abstrait des normes relatives aux droits humains en actions appropriées n'est pas une tâche facile. Ce manuel a été développé afin de combler cette lacune.

L'objectif principal de ce manuel est de fournir une orientation aux acteurs étatiques. Cela ne reflète en aucun cas un manque de compréhension ou de respect envers le rôle crucial et central que la société civile, les prestataires de service et autres acteurs jouent dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, tous les Etats ont un devoir et une obligation de créer un environnement propice à l'exercice des droits humains.

Ce manuel fournit une orientation pour la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement tels qu'ils sont définis par le cadre juridique international relatif aux droits humains, ce qui permet de partir d'une base de référence internationale normative minimale. Vu la grande diversité des différentes normes locales, régionales et nationales, la Rapporteuse spéciale ne peut fournir de conseils détaillés et différenciés pour chaque pays, mais les Etats peuvent utiliser les normes internationales contenues dans le manuel afin d'établir comment ces droits peuvent

être au mieux mis en œuvre au niveau national. Les Etats sont encouragés à surpasser les normes établies par le droit international relatif aux droits humains en préparant des législations, réglementations et politiques nationales dépassant ces exigences minimales imposées par la loi.

Les normes juridiques internationales peuvent être intégrées aux lois, réglementations et politiques, aux budgets nationaux et infranationaux, et aux processus de planification des prestations de service. Il est possible de recourir aux droits humains dans le cadre de procédures de recours gérées soit par des prestataires de services, des régulateurs ou d'autres organismes du même type, soit en permettant à la population de faire appel à la justice en cas de violations.

Le manuel cherche également à identifier les défis et obstacles communs et la manière de leur faire face afin de répondre aux problèmes concrets des Etats lors de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Dans la mesure du possible, des exemples de problèmes ainsi que leurs solutions seront fournis afin de parvenir à une réelle compréhension de la manière dont les Etats peuvent réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Le manuel fournit également des listes de contrôle pour les Etats et examine les rôles respectifs des acteurs variés ainsi que les partenariats essentiels, nécessaires à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'eau et l'assainissement sont deux droits humains distincts

L'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 2010, a explicitement reconnu le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de la même année et que la résolution du Conseil des droits de l'homme de 2011, qui renouvela et rebaptisa le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement³, se réfèrent tous à un seul et même droit humain. Toutefois, la Rapporteuse spéciale est d'avis que l'eau et l'assainissement devraient être traités comme deux droits humains distincts au statut égal, faisant tous deux parties du droit humain à un niveau de vie suffisant.

Les raisons de cette approche sont pragmatiques : bien trop souvent, lorsque l'eau et l'assainissement sont mentionnés ensemble, l'importance de l'assainissement est négligée en raison de la préférence culturelle et politique accordée au droit à l'eau. Le fait de définir les droits humains à l'eau et à l'assainissement en tant que droits distincts et séparés permet aux gouvernements, à la société civile et aux parties prenantes de créer des normes spécifiques relatives au droit humain à

l'assainissement ainsi qu'à sa réalisation. Distinguer ces deux droits permet également aux Etats et aux autres parties prenantes de comprendre les responsabilités, obligations et rôles distincts implicites à la réalisation de chacun d'entre eux.

La situation des personnes qui n'ont pas accès à l'assainissement est différente de celle des personnes qui manquent d'eau. Dans un foyer, le manque d'assainissement adéquat, sûr et hygiénique peut avoir un effet négatif non seulement sur les personnes qui se trouvent dans cette situation, mais aussi sur les personnes vivant aux alentours (même si ces voisins ont, eux, accès à l'assainissement). Cela signifie que les individus ont la responsabilité d'améliorer leur assainissement, pour le bien de ceux qui les entourent ainsi que pour leur bien propre. Le manque d'accès à l'eau d'un foyer, en revanche, n'a généralement pas un tel impact sur la santé et l'accès à l'eau des foyers voisins.

Ce manuel se rapportera donc aux droits humains, au pluriel, à l'eau et à l'assainissement, sauf lorsque le texte contenu dans les documents officiels des Nations Unies sera explicitement cité.

Les procédures spéciales des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme a le mandat de promouvoir la réalisation des droits humains. L'une des manières dont le Conseil des droits de l'homme réalise ce mandat est par la nomination de titulaires de mandats de procédures spéciales. Il s'agit soit de personnes (appelées « Rapporteurs spéciaux », « Expert indépendant », « Représentants spéciaux du Secrétaire général »), soit de groupes (appelés « Groupes de travail »). Le mandat de ces experts des droits humains consiste à présenter des rapports au Conseil des droits de l'homme et souvent également à l'Assemblée générale des Nations Unies sur une question particulière relative aux droits humains ou sur la situation des droits humains dans certains pays.⁴ Les rapporteurs spéciaux sont également des défenseurs des droits humains, qu'ils sont chargés de surveiller.

Le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été créé en 2008, et Catarina de Albuquerque est la première à investir cette fonction. Au cours de son mandat, elle a entrepris des missions d'enquête dans 15 pays et s'est rendue dans bien d'autres, a préparé 14 rapports thématiques, s'est fortement engagée pour la reconnaissance et la mise en œuvre de ces droits humains et a travaillé en étroite collaboration avec différentes parties prenantes dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, expliquant et promouvant les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Elle a en outre envoyé plusieurs lettres d'allégation et appels urgents à des Etats au sujet de leurs violations présumées des droits humains à l'eau et à l'assainissement et a émis des dizaines de communiqués de presse afin d'attirer l'attention sur des problèmes relatifs aux droits à l'eau et à l'assainissement.

06.

Introduction à la structure du manuel

Ce manuel est organisé en fascicules se rapportant à cinq domaines clés décisifs pour les Etats dans le cadre de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces domaines sont :

Cadres juridique, réglementaire et relatif aux politiques

Afin de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent faire en sorte que les cadres juridique, réglementaire et relatif aux politiques incluent les considérations relatives aux droits humains, et au besoin, y remédier. Ces cadres précisent les engagements de l'État à respecter les principes relatifs aux droits humains en général et ceux à l'accès à l'eau et à l'assainissement en particulier. Sans un cadre législatif clair, l'État ne peut être tenu responsable par les individus, ni par les «titulaires de droits» qui vivent dans sa juridiction.

Financement et budgétisation

Les Etats doivent prendre en compte leurs obligations relatives aux droits humains lorsqu'ils développent leurs stratégies financières et qu'ils décident des budgets alloués au secteur de l'eau et de l'assainissement. Cela les aide à garantir que les secteurs ou populations qui n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement reçoivent des fonds ciblés permettant de pallier aux inégalités. Les stratégies de financement et les

budgets doivent également être contrôlés afin de vérifier qu'ils aient été élaborés et mis à exécution en accord avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Services

Afin d'être conforme aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement requièrent des processus de planification clairs, des institutions au mandat clairement défini et des ressources financières et humaines en quantité suffisante. Différents types d'habitations requièrent différentes approches en terme de technologie et de gestion, tout en restant conformes aux normes relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les Etats doivent fixer des objectifs appropriés afin d'assurer que les services soient durables, disponibles, accessibles, sûrs, que leurs coûts soient abordables, et qu'ils soient culturellement acceptables, sans discrimination.

Surveillance

Surveiller la conformité aux droits humains à l'eau et à l'assainissement est essentiel, non seulement afin de comprendre dans quelle mesure l'État a réussi à réaliser ces droits, mais également afin de rassembler les données nécessaires à la future planification et à l'allocation de ressources. La surveillance inclut la collecte de données relatives aux niveaux de service (tels que la qualité, l'accessibilité et l'accessibilité économique) et aux bénéficiaires (ou non-bénéficiaires) du droit à l'eau et à l'assainissement, afin d'évaluer les pratiques discriminatoires et les degrés d'inégalité. Une fois en possession de données précises concernant les bénéficiaires de l'accès à l'eau et à l'assainissement, et le niveau de service dont

ceux-ci disposent, l'État peut établir des priorités dans l'approvisionnement des personnes qui en ont le plus besoin.

Accès à la justice

Les Etats doivent veiller à ce que les personnes dont les droits humains ne sont pas réalisés, ainsi que celles dont les droits humains sont violés, aient accès à la justice. Il existe une vaste gamme de recours disponibles, allant des procédures administratives telles que des procédures de plainte pouvant être gérées par des prestataires de service aux procédures semi-judiciaires et judiciaires menant potentiellement à des procès au niveau régional, national ou international.

Principes

Un autre fascicule est consacré aux obligations des Etats concernant certains principes spécifiques relatifs aux droits humains : la participation, la non-discrimination et l'égalité, l'accès à l'information et la durabilité. Ce fascicule souligne l'importance de ces principes dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Chaque fascicule fournit une orientation aux Etats quant à leurs obligations et aux modalités de mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement ; de plus, ils comportent un récapitulatif des aspects essentiels à prendre en compte ainsi qu'une liste de contrôle.

Enfin, le manuel comprend deux fascicules de référence, l'un compilant tous les conseils et listes de contrôle des différents chapitres, l'autre contenant la bibliographie, les ressources et l'index.

07. Les fondements juridiques et la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement

Lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ne figuraient pas explicitement dans le texte. Cette omission peut s'expliquer par le contexte de l'époque, où le colonialisme était encore une force dominante. De nombreux pays dont les populations souffraient d'un manque d'accès à l'eau et à l'assainissement n'étaient pas directement représentés à la table des négociations.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) entérine les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre international des droits humains. Négocié au sein de la Commission des droits de l'homme, le texte de ce pacte fut présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1954 puis adopté quasiment sans modifications en 1966. La Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment le droit de la personne humaine à un niveau de vie suffisant⁵, lequel comprend notamment la nourriture, les vêtements et le logement. D'aucuns ont avancé que la seule explication possible à la mention explicite de la nourriture, des vêtements et du logement et à l'omission de l'eau était le fait que l'eau, comme l'air, soit déjà disponible gratuitement pour tous.

LA RECONNAISSANCE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN TANT QUE DROITS HUMAINS A ÉTÉ RÉAFFIRMÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME EN 2010

L'aggravation de la crise de l'eau et de l'assainissement durant les dernières décennies du vingtième siècle, et les conséquences négatives engendrées par celle-ci sur la santé et l'économie ont amené les organisations de développement et relatives aux droits humains à prendre de plus en plus conscience de l'importance croissante de l'eau et de l'assainissement. Plusieurs traités internationaux récents relatifs aux droits humains mentionnent explicitement l'importance de l'eau et de l'assainissement (séparément ou conjointement) dans le contexte de la mise en œuvre des droits humains, y compris : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)⁷, et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁸.

En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), organe de traité chargé de surveiller la conformité de l'Etat avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopta l'Observation générale n° 15 sur le droit humain à l'eau. Les Observations générales sont des interprétations faisant autorité du PIDESC, clarifiant le contenu des droits humains ; on y recourt pour aider à surveiller la conformité des Etats parties avec les accords. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement émanent de plusieurs dispositions découlant du PIDESC et de ses équivalents dans le droit international coutumier. L'Observation générale n° 15 établit que le droit de l'homme à l'eau fait clairement partie des

garanties fondamentales visant à assurer un niveau de vie suffisant, tout comme il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (articles 11 et 12 du PIDESC). Tandis que l'article 11 ne mentionne pas explicitement l'eau ou l'assainissement, l'utilisation du terme « y compris » indique que le catalogue de droits mentionnés dans cet article n'entendait pas être exhaustif et que tous les aspects qui découlent d'un niveau de vie suffisant sont inclus dans cette formulation.

En outre, suite au rapport de la Rapporteuse spéciale de 2009 établissant les obligations relatives aux droits humains qui ont trait à l'assainissement⁹, le PIDESC établit en novembre 2010 : « Pour le Comité, le droit à l'assainissement doit être pleinement reconnu par les Etats parties, conformément aux principes relatifs aux droits humains¹⁰. »

L'accès à l'eau et à l'assainissement est nécessaire à l'exercice d'autres droits humains, y compris le droit à un logement adéquat, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, et le droit à la vie.¹¹ La reconnaissance de l'eau et de l'assainissement en tant que droits humains a été réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2010¹² et par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010¹³. En 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont tous deux réaffirmé au consensus la reconnaissance des droits humains à l'eau et à l'assainissement¹⁴.

08.

Obligations des Etats relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Los derechos humanos al agua y al saneamiento implican ciertas obligaciones específicas por parte de los Estados.

8.1. Réalisation progressive et au maximum des ressources disponibles

Par l'article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les Etats doivent convenir de prendre des mesures afin de parvenir progressivement à la réalisation intégrale des droits économiques, sociaux et culturels. Des mesures voulues, concrètes et ciblées devraient être prises, en vue de s'acquitter des obligations reconnues par le Pacte¹⁵.

Les Etats ont l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre l'objectif du plein exercice des droits précisés en agissant au maximum des ressources disponibles. Ne pas le faire serait contraire aux obligations des Etats en vertu du Pacte¹⁶. Si la notion de réalisation progressive concède que la pleine réalisation des droits humains est susceptible de requérir beaucoup de temps et de se heurter à de multiples contraintes techniques, mais aussi politiques et économiques¹⁷, ceci ne doit pas être pour les Etats le prétexte à l'inaction ; cette notion exprime que la pleine réalisation s'acquiert généralement graduellement¹⁸.

La réalisation progressive requiert non seulement une augmentation du nombre de personnes ayant accès à l'eau et à l'assainissement, afin d'atteindre l'objectif d'un accès universel, mais aussi une amélioration des niveaux de service généraux pour les générations actuelles et futures¹⁹.

Toute mesure régressive relative à l'exercice de droits contenus dans le Pacte va donc à l'encontre de l'objet et du but du traité. Le Comité reconnaît que les ressources dont disposent les Etats pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels sont sujettes à des variations d'une année à l'autre et en fonction des cycles économiques. Toutefois, même si les ressources sont très limitées, comme en période de crises financières ou économiques, la priorité pour les Etats doit être d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Les Etats devraient notamment prendre des mesures appropriées visant à protéger les individus et groupes pauvres, marginalisés et désavantagés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques²⁰.

Pour le Comité, « toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage du maximum des ressources disponibles²¹. »

Ces obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du maximum des ressources disponibles incluent le devoir de l'État d'obtenir un financement adéquat, que ce soit par ses propres ressources, au moyen de l'imposition et d'autres mécanismes ou, si nécessaire, par le biais de la communauté internationale, en recherchant l'assistance et la coopération internationales²². Cette clause est souple et sert uniquement de garantie, afin d'assurer que les Etats ne se contentent pas d'honorer leurs obligations internationales par des promesses vides et des demi-mesures.

Bien que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels soit un processus graduel

et continu, certaines obligations doivent être remplies immédiatement. L'obligation d'agir afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains de manière participative, responsable et non-discriminatoire est un devoir qui est immédiatement contraignant²³.

8.2. Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement

Tous les droits humains imposent trois types d'obligations aux Etats : ils doivent respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits. Ces obligations sont clarifiées dans l'Observation générale n° 15 sur le droit de l'homme à l'eau²⁴ et le rapport de 2009 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'assainissement²⁵.

L'obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert que les Etats s'abstiennent d'empêcher les personnes, directement ou indirectement, de jouir de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement; par exemple, en vendant une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une source d'eau utilisée par la population locale sans lui fournir une alternative adéquate, mais en lui refusant ou en restreignant l'accès en toute légalité à un approvisionnement en eau adéquat.

L'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cela ne

signifie pas que les Etats doivent directement fournir ces services, sauf s'il existe des individus ou des groupes qui n'ont pas accès à leurs droits humains par le biais d'autres mécanismes.

L'obligation des Etats parties de garantir l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement sans discrimination est applicable aux trois obligations.

8.3. Obligations extraterritoriales

L'Observation générale No. 15 sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement établit que les Etats ont des obligations au-delà de leurs frontières²⁶.

Les obligations extraterritoriales requièrent que les Etats parties aux accords pertinents respectent les droits humains dans les autres pays. L'eau ne doit jamais être utilisée en tant qu'instrument de pression politique ou économique, et les Etats ne doivent pas imposer d'embargos ou de mesures similaires qui entravent l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

En ce qui concerne l'obligation de protéger, les Etats doivent empêcher des tiers, par exemple, une société ayant son siège dans un État mais opérant dans un autre, de violer les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans d'autres pays.

De plus, les Etats en mesure de le faire doivent contribuer à la pleine réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans d'autres pays²⁷. Dans les cas d'assistance apportée dans un contexte de situation d'urgence et de catastrophe naturelle, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement, devraient être dûment observés, de manière durable, culturellement appropriée et compatible avec les autres normes relatives aux droits humains.

Les « Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels », adoptés par un groupe d'experts en droit international et droits humains en 2011, consignent et expliquent dans le détail les dernières évolutions de ces obligations²⁸.

Les accords relatifs au commerce et à l'investissement ne doivent pas limiter ou entraver la capacité d'un pays à assurer la pleine réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'EAU NE DOIT
JAMAIS ÊTRE
UTILISÉE EN TANT
QU'INSTRUMENT DE
PRESSION POLITIQUE
OU ÉCONOMIQUE



09.

Corrélation entre les principes des droits humains et les droits humains à l'eau et à l'assainissement

Les principes relatifs aux droits humains de non-discrimination et d'égalité, d'accès à l'information, de participation et d'obligation de rendre des comptes doivent être garantis dans le contexte de la réalisation de tous les droits humains, et non seulement des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces principes sont précisés ici dans le contexte de l'eau et de l'assainissement.

9.1.

Non-discrimination et égalité

L'égalité et la non-discrimination²⁹ sont des principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame dans l'article 1 que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et l'article 2 explique que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

La discrimination est soit *de jure* (directe), signifiant qu'elle est inscrite dans des lois discriminatoires, ou *de facto* (indirecte), résultant de politiques ou d'actions

prétendument neutres, mais qui ont des conséquences discriminatoires. Ces deux formes de discrimination sont interdites, bien que la seconde soit plus difficile à identifier et à combattre.

Les Etats sont également tenus de veiller à ce que les individus et groupes bénéficient d'une égalité réelle, ce qui signifie qu'ils doivent prendre des mesures actives et positives afin de garantir que toutes les personnes jouissent pleinement de leurs droits humains et de leur droit à l'égalité, que ce soit en termes d'opportunité ou de résultats, sans distinction aucune découlant de leur place dans la société.

Les principes de non-discrimination et d'égalité admettent que les individus se heurtent à des obstacles différents et que leurs besoins diffèrent, que cela soit dû à des caractéristiques qui leur sont inhérentes ou que cela résulte de pratiques discriminatoires. Pour ces raisons, elles ont besoin d'une aide ou d'un traitement différenciés. Le droit relatif aux droits humains exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures positives en vue de diminuer ou d'éliminer les conditions qui causent ou perpétuent la discrimination.

Afin d'atteindre l'égalité dans le domaine des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les Etats doivent œuvrer à l'abolition des inégalités existantes. Cela requiert une connaissance des disparités en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui existent non seulement entre les groupes aux revenus différents et au sein de mêmes groupes, mais aussi entre les populations rurales et urbaines, tout comme au sein de celles-ci. Il existe également d'autres disparités, basées sur le sexe et sur l'exclusion d'individus ou de groupes désavantagés.

9.2. Accès à l'information et transparence

Pour rendre possible le plein exercice des droits humains, les Etats doivent être transparents et ouverts³⁰. Ceci fait partie intégrante du processus nécessaire à la garantie de l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement pour tous³¹.

Les individus et les groupes doivent tout à la fois connaître leurs droits et savoir comment les faire valoir. Les Etats doivent donc faire en sorte que les informations relatives aux normes ainsi que les progrès à réaliser pour remplir ces normes soient disponibles et accessibles, et que les mécanismes (y compris les options de fourniture de services) utilisés en vue du respect de ces normes soient disponibles et accessibles pour tous.

Selon le principe de la transparence, l'accès à l'information doit être réalisé de manière proactive, sans besoin de requête directe ; par exemple, par le biais de la diffusion de l'information par la radio, Internet et les journaux officiels.

9.3. Participation

Une mise en œuvre effective des droits humains à l'eau et à l'assainissement ne peut se faire qu'en associant aux processus de décision les individus et groupes affectés par ces décisions sur la base d'une participation pleine, libre et significative³². La participation assure une meilleure mise en œuvre et renforce l'efficacité et la durabilité des interventions, tout en offrant la possibilité de changements sociaux.

La participation doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l'eau et l'assainissement, et les particuliers et groupes concernés doivent être informés des processus de participation ainsi que de leur fonctionnement³³.

9.4. L'obligation de rendre des comptes

L'obligation de rendre des comptes est le processus par lequel les personnes vivant sous la juridiction d'un Etat, et d'autres organes, peuvent garantir que les Etats honorent leurs obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'obligation de rendre des comptes regroupe deux domaines importants : premièrement, elle établit des mécanismes de surveillance et autres mécanismes de contrôle des différents acteurs responsables d'assurer l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Cela inclut la surveillance des niveaux de service et la conformité aux normes et aux objectifs, ainsi qu'un suivi visant à établir quels individus et groupes ont accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et lesquels ne bénéficient pas de cet accès.

Deuxièmement, le principe d'obligation de rendre des comptes exige que les individus ou groupes qui considèrent que leurs droits humains ont été violés aient accès à des cours de justice ou autres mécanismes d'examen indépendants, pour que leur plainte puisse être entendue et résolue. L'accès à la justice peut revêtir plusieurs formes, des procédures de recours administratifs aux procédures judiciaires aux niveaux local, national, régional et international.

Afin d'intégrer l'obligation de rendre des comptes à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, il est indispensable de définir des mandats institutionnels pour désigner clairement les responsables de chacune des étapes du processus. Les actions entreprises et les décisions prises dans le cadre de ces mandats doivent ensuite être surveillées et régulées³⁴. Dans les cas où les prestataires de services et les institutions étatiques manquent à leurs devoirs, des institutions de contrôle, par exemple la réglementation ou les tribunaux, doivent disposer de mécanismes pour faire appliquer les règles, par le biais de procédures de recours administratifs ou procédures juridiques.

Les procédures d'obligation de rendre des comptes peuvent identifier les défaillances systémiques ayant des effets discriminatoires, ou perpétuant des inégalités relatives à l'accès aux services d'approvisionnement en eau et services d'assainissement. Cela peut remettre en cause la législation et mener à des modifications de cette dernière, ou à des modifications au niveau des régulations ou dans l'élaboration des politiques³⁵.

9.5. Durabilité

La durabilité est un principe fondamental des droits humains ; elle est essentielle à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Au regard du droit relatif aux droits humains, les Etats ont des obligations immédiates afin d'avancer progressivement vers le plein exercice par chacun des droits humains à l'eau et à l'assainissement : une fois que les services et équipements auront été améliorés, le changement positif doit être maintenu et tout dérapage ou action régressive doit être évité.

L'eau et l'assainissement doivent être fournis dans le respect de l'environnement et de l'équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité : économique, sociale et environnementale. Les services doivent être disponibles de manière durable pour les générations présentes et futures, et la fourniture de services actuelle ne devrait pas compromettre la capacité des générations futures à réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement³⁶. Il est important d'assurer des investissements suffisants dans l'exploitation et la maintenance des services existants.



10. Contenu des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Le droit international relatif aux droits humains lie les Etats à l'obligation d'œuvrer en vue d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement, dans le respect des principes relatifs aux droits humains et de leurs normes définies, en accordant la priorité aux individus et groupes les plus défavorisés.

Le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement englobe les critères suivants : disponibilité, accessibilité physique et économique, acceptabilité, et qualité. Ces critères sont définis ci-dessous :

10.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement

La disponibilité requiert que les installations d'eau et d'assainissement remplissent les besoins des personnes, aujourd'hui et demain :

- L'approvisionnement en eau doit être suffisant et constant pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique³⁷.
- Le nombre d'installations sanitaires doit être suffisant pour assurer que les besoins de chaque personne soient tous satisfaits. Lorsque les installations sanitaires sont

communes, leur nombre devrait être suffisant pour que les temps d'attente ne soient pas excessivement longs. De plus, la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation (ou la réutilisation) des excréta humains, auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes, doivent être assurés³⁸.

- Les installations permettant de satisfaire les besoins en hygiène doivent être disponibles sur tous les lieux de toilettes et de latrines, de stockage de l'eau et de préparation et consommation de nourriture, en particulier pour se laver les mains et procéder à la gestion de l'hygiène menstruelle et des excréta des enfants³⁹.

Les installations et services d'eau, d'assainissement et d'hygiène doivent être disponibles non seulement au niveau des foyers, mais aussi dans tous les lieux où les personnes passent beaucoup de temps. Cela inclut les établissements de santé et d'éducation, telles que les écoles et les hôpitaux, les centres de détention tels que les prisons ainsi que les lieux de travail, les marchés et autres lieux publics.

10.2. Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement

Les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement doivent être situées et construites de manière à être physiquement accessibles, en s'adaptant aux personnes à mobilité réduite telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'une maladie chronique. Les aspects suivants sont particulièrement importants :

- Conception des installations : Les installations d'eau et d'assainissement doivent être conçues de manière à ce que les utilisateurs puissent facilement y accéder. Par

exemple, la pompe installée sur un puits public doit être facile à utiliser pour les personnes âgées, les enfants et les personnes atteintes d'un handicap, et l'emplacement du puits doit être facilement accessible pour tous, à tout moment.

- Le temps et la distance nécessaires à la collecte de l'eau ou pour atteindre les installations sanitaires détermine la quantité d'eau que les usagers pourront collecter et influent sur leur décision d'utiliser des installations sanitaires ou de se résoudre à déféquer en plein air. Les points d'eau et installations d'assainissement doivent par conséquent être situés dans tous les foyers, sur tous les lieux de travail, dans tous les établissements de santé et d'éducation, ainsi que dans tout autre lieu où les personnes passent beaucoup de temps, voire à proximité immédiate de ces lieux⁴⁰. Un accès au niveau des foyers est toujours préférable, mais dans le processus de mise en œuvre progressive, des solutions intermédiaires telles qu'une utilisation communautaire des points d'eau permettent à court terme de remplir les obligations relatives aux droits humains.
- L'emplacement des installations est un élément crucial pour garantir la sécurité physique des utilisateurs. Les installations sanitaires en particulier doivent être accessibles par des chemins sûrs, et il est préférable que ces derniers soient bien éclairés la nuit⁴¹.

10.3. Qualité et sécurité

La qualité et la sécurité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être assurés afin de garantir la sécurité des utilisateurs et du public. Du point de vue des droits humains à l'eau et à l'assainissement, les considérations suivantes sont importantes :

- L'eau doit être d'une qualité salubre, permettant la consommation (boisson et préparation des aliments) et l'utilisation pour l'hygiène personnelle et domestique. Elle doit être exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé⁴².
- Les installations d'assainissement doivent pouvoir être utilisées sans risque, et elles doivent empêcher avec efficacité le contact des humains, des animaux et des insectes avec les excréments humains, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des utilisateurs et de la communauté. Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement, et être équipées d'installations hygiéniques permettant le lavage des mains à l'eau et au savon. Les femmes et les filles ont également besoin d'installations adaptées aux besoins en période de menstruation et permettant d'éliminer les produits menstruels. Pour garantir la salubrité des installations sanitaires, il faut organiser des activités de promotion de l'hygiène et d'éducation hygiénique afin d'assurer que les usagers utilisent les toilettes de manière hygiénique⁴³.

10.4. Accessibilité économique

Les personnes doivent être capables de payer leurs services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les dispositifs d'hygiène connexes. Cela signifie que le prix payé pour subvenir à tous ces besoins ne doit pas réduire leurs possibilités d'acquérir d'autres biens et services essentiels, y compris la nourriture, le logement, les soins de santé et l'éducation, besoins garantis par d'autres droits humains. Tandis que le droit relatif aux droits humains ne requiert pas que les services fournis soient gratuits, les Etats ont l'obligation de fournir des services gratuits lorsque les utilisateurs sont dans l'incapacité de payer en raison du coût des services existants.

.....

LES FEMMES ET
LES FILLES ONT
ÉGALEMENT BESOIN
D'INSTALLATIONS
ADAPTÉES AUX
BESOINS EN PÉRIODE
DE MENSTRUATION

10.5.

Acceptabilité, dignité, intimité

L'acceptabilité de tout service d'approvisionnement en eau et en assainissement fourni est cruciale : les installations d'eau et d'assainissement ne seront pas utilisées si elles ne correspondent pas aux normes sociales et culturelles de leurs utilisateurs. L'acceptabilité a une incidence importante sur la dignité et l'intimité, qui sont eux-mêmes des principes inhérents au droit international relatif aux droits humains, et particulièrement inhérents au droit humain à l'assainissement et à l'hygiène y étant liée.

- L'eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique. L'installation d'eau doit être acceptable en soi pour l'utilisation prévue, et en particulier pour l'hygiène personnelle⁴⁴.
- Les installations d'assainissement ne seront acceptées par les utilisateurs que si leur conception, leur positionnement et leurs conditions d'utilisation tiennent compte des cultures et des priorités des différents utilisateurs. Les installations d'assainissement qui sont utilisées par plus d'un foyer devraient toujours être séparées pour les femmes et pour les hommes et construites de manière à préserver l'intimité. Les toilettes pour les femmes et les filles doivent comporter des installations leur permettant de répondre à leurs besoins en période de menstruation et de jeter leurs garnitures hygiéniques⁴⁵.
- Dans les domaines de l'assainissement et des dispositifs d'hygiène connexes en particulier, certaines pratiques existantes sont inacceptables d'un point de vue des droits humains. La vidange manuelle (le vidage manuel des latrines à fosse, une pratique associée à certaines castes spécifique du sous-continent indien), ainsi que les tabous relatifs aux femmes et aux filles durant leurs menstruations font partie de ces pratiques. Les États doivent s'attacher à abolir ces pratiques, ce qui requerra souvent un certain nombre de mesures, notamment des modifications de l'infrastructure matérielle, une action concertée de la part des dirigeants politiques, une sensibilisation de toutes les parties concernées et un changement juridique et politique.

11.

Corrélations entre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et les autres droits humains

Tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils soient civils ou politiques, notamment le droit à la vie, l'accès à la justice ou l'interdiction de la torture ; ou qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels, tels que les droits à l'eau, à l'assainissement, à la santé ou à l'éducation⁴⁶.

En vertu du principe d'indivisibilité, lorsqu'un Etat commet une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, cela affecte la capacité des personnes à exercer d'autres droits, comme le droit à la vie, par exemple. Ceci permet de faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement ne peuvent pas être envisagés indépendamment des autres droits humains, l'eau et l'assainissement étant par ailleurs essentiels à la réalisation de nombreux autres droits humains. Les ressources en eau devraient être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques, ainsi qu'au respect des obligations découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte ; par exemple, l'eau nécessaire aux cultures vivrières essentielles et aux soins de santé visant à la prévention des maladies⁴⁷.

L'eau et l'assainissement sont fondamentaux à la vie et indispensables à la dignité humaine. Les conséquences du manque d'accès à l'eau et à l'assainissement sur la

santé des personnes peuvent être liées au droit de l'homme à la vie⁴⁸, et elles mettent également en danger le droit à la santé⁴⁹. Par exemple, une eau non salubre ou un assainissement inapproprié sont souvent à l'origine de diarrhée, qui demeure la seconde cause de mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Pour la réalisation du droit à un logement convenable⁵⁰, l'accès aux services essentiels que sont l'eau et l'assainissement est indispensable. L'intimité et la sécurité physique⁵¹ sont également problématiques dans les situations où les femmes et les enfants doivent se rendre dans des latrines communes ou en plein air pour déféquer, parce que cela les expose au risque d'être harcelées, agressées, violentées ou violées⁵².

De plus, le droit à l'éducation⁵³ ne peut pas être garanti lorsque l'eau n'est pas disponible dans les écoles et lorsque les installations sanitaires ne sont pas séparées par sexe, car souvent, faute de conditions d'assainissement adéquates, les filles ne se rendront pas à l'école durant leurs menstruations.

L'accès à l'eau est essentiel pour l'agriculture afin de garantir le droit à une nourriture suffisante⁵⁴ ; Tandis que la reconnaissance des droits à l'eau et à l'assainissement a attiré l'attention sur la nécessité de privilégier l'accès à l'eau des individus et groupes marginalisés pour les usages personnels et domestiques de chacun, il est également nécessaire d'assurer l'accès à une quantité suffisante d'eau aux fermiers marginalisés et pauvres pratiquant une agriculture de subsistance et à petite échelle.

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement sur le lieu de travail peut avoir des conséquences négatives sur le droit au travail, en particulier pour les femmes pendant leurs menstruations ou leur grossesse⁵⁵.

L'article 9 du PIDESC garantit le droit à la sécurité sociale, ce qui englobe le droit d'avoir accès à des prestations de sécurité sociale et de continuer à en bénéficier afin de garantir l'eau et l'assainissement (parmi autres biens nécessaires) et de réaliser les droits des enfants et adultes à charge⁵⁶.

Le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement peut engendrer des traitements inhumains ou dégradants, surtout dans le contexte de la privation de liberté⁵⁷. Le Comité international de la Croix-Rouge⁵⁸, Le Comité des droits de l'homme⁵⁹, le Comité contre la torture⁶⁰ et le Rapporteur spécial sur la torture⁶¹ ont exprimé leur préoccupation quant à l'indigence de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans les prisons, par respect pour la dignité des détenus, et vu que de nombreuses maladies dont souffrent les détenus se transmettent par voie féco-orale. Dans ces circonstances, les personnes ne pouvant pas subvenir à leurs besoins, l'Etat doit s'en charger. Cela peut également s'appliquer aux sans-abri, aux habitants des bidonvilles et aux réfugiés⁶².

Les lois relatives aux droits humains comportent des obligations environnementales. Il faut préserver les ressources non renouvelables de la surexploitation et de la pollution⁶³, et les installations et services chargés de l'évacuation des eaux usées et des excréta devraient garantir un cadre de vie sain et propre⁶⁴.

L'interdiction de la discrimination et le droit à l'égalité, y compris l'égalité des sexes⁶⁵, les droits à l'information et à une participation pleine, libre et significative sont également essentiels à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, la réalisation de chacun de ces droits ayant un effet sur les autres.

Le droit humain à l'eau par opposition aux droits d'usage de l'eau

Le droit humain à l'eau est parfois confondu avec les droits d'usage de l'eau.

Le droit humain à l'eau est un droit inaliénable propre à chaque individu, indépendamment de son identité, son sexe, son lieu de vie, et il garantit son accès à l'eau pour les usages personnels et domestiques.

Les droits d'usage de l'eau, en revanche, généralement conférés à un individu ou une société par des droits de propriété ou droits fonciers, sont des droits d'accès ou d'utilisation d'une source d'eau. Généralement acquis par le biais de la propriété foncière ou par un accord négocié avec l'Etat ou un propriétaire foncier, ces derniers sont octroyés pour diverses utilisations de l'eau, notamment à des fins agricoles ou industrielles.

Il peut arriver qu'une personne se prévalant de ses droits d'usage de l'eau viole les droits humains à l'eau et à l'assainissement d'une tierce personne, par exemple dans les cas de surexploitation ou de pollution. Cela peut arriver même lorsque les droits d'usage de l'eau ont été acquis en toute légalité. La priorité doit toujours être accordée à l'eau nécessaire à la réalisation des droits humains à l'eau, et les ressources en eau disponibles à ces fins doivent être protégées de la surexploitation ou de la pollution.



12. Matières couvertes dans ce manuel

Ce manuel est en tout premier lieu destiné aux acteurs étatiques et autres entités ayant l'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Saluant le rôle décisif des activistes et autres acteurs de la société civile dans la réalisation des droits humains, y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies avait envisagé de réunir dans un même manuel des conseils pratiques s'adressant tant aux acteurs étatiques qu'aux parties prenantes de la société civile. Compte tenu des rôles très différents joués par ces entités variées, elle a conclu qu'il ne serait pas possible de rédiger un manuel répondant aux besoins de toutes les parties prenantes, et a décidé de saisir cette opportunité afin de fournir une orientation aux Etats, ces derniers étant les principaux détenteurs d'obligations relatives aux droits humains et investis d'un devoir légal envers les populations vivant à l'intérieur de leurs frontières. Toutefois, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies encourage et salue le développement d'orientations supplémentaires s'adressant aux autres parties prenantes.

Ce manuel a pour but de fournir des recommandations sur la manière dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement peuvent être intégrés aux cadres institutionnels réglementaires et juridiques de l'Etat, aux processus de budgétisation et de prestation des services et aux mécanismes de responsabilisation.

Ce manuel n'a pas vocation à fournir une orientation technique spécifique concernant les technologies appropriées ou les structures tarifaires de chaque Etat. La Rapporteuse

spéciale respecte le fait que les Etats parties puissent « adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte⁶⁶ ». Ce manuel cherche en revanche à apporter une orientation (sans apporter de « solutions toutes faites ») sur les critères décisifs pour la mise en place et le perfectionnement des institutions, des cadres juridiques, des technologies et des structures de financement nécessaires pour adopter pleinement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les Etats devront ensuite déterminer les politiques et les mesures les mieux appropriées pour garantir la réalisation des droits. Le manuel s'efforcera également d'orienter les lecteurs vers des sources qui leur fourniront de plus amples informations sur les solutions techniques et de citer des exemples de politiques et d'approches déjà adoptées pour illustrer des sujets abordés dans ce manuel.

S'il est évident que l'eau est essentielle à la réalisation d'autres droits humains, comme le droit humain à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail, ce manuel limite toutefois sa fonction d'orientation aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, et se concentre sur les besoins personnels et domestiques.



13. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

Page 5 Mayanna se lave les pieds dans un bain construit de AWED, village de Puthur, district de Kanzakumari, Tamil Nadu, Inde. WaterAid/Dieter Telemans.

Page 8 Catarina de Albuquerque en mission au Brésil en 2013. Andrew Paterson.

Page 10 Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Photo du OHCHR.

Page 12 Anthony Lake, Directeur Exécutif de l'UNICEF. UNICEF/NYHQ2010-0697/Markisz.

Page 14 Des enfants se lavent les mains avant le dîner. UNICEF/Inde/2014.

Page 17 Mère et fils devant la latrine construite par eux-mêmes. UNICEF/Inde/2014.

Page 28 Une fille recueille de l'eau à une source protégée, République démocratique du Congo. UNICEF/RDC/2014.

Page 32 Une fille se lave les mains. UNICEF/Irak/2014.

Page 40 L'arrosage des cultures UNICEF/Tchad/2014.

Page 42 Bat-Ochir Tegshjargal, 8 ans, visite le bloc sanitaire à l'école Zavkhan Soum. Le programme de l'UNICEF a soutenu leur construction. Zavkhan Soum. Uvs Aimag, ouest de la Mongolie, 2007. UNICEF / MGla2007-00839 / Holmes.

Références bibliographiques :

1 Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/RES/64/292).

2 Conseil des droits de l'homme (CDH), Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/RES/15/9).

3 CDH, Résolution : Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/RES/16/2).

4 Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

5 Art. 11 (1) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

6 Art. 14 (2)(h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) .

7 Art. 24 (2) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

8 Art. 28 (2)(a) Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

9 Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).

10 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC), Déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).

11 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 3, (CDESC), Déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).

12 AGNU, Résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/RES/64/292).

13 CDH, Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/RES/15/9).

14 AGNU, Résolution : Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 2013 (A/RES/68/157), et CDH, Résolution : Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, 2013 (A/HRC/RES/24/18).

15 CDH, Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/RES/15/9), art. 2.

16 OHCHR, Austerity measures may violate human rights : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/AusterityMeasures.aspx>

17 CESCR, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties, 1990 (E/1991/23), para. 2 et 9.

18 Voir CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 17 et 18.

19 AGNU, Résolution : Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/64/L.63/Rev.1 et Add.1), para. 2 ; UN Water, Target A : Safe drinking water, sanitation and hygiene : <http://www.unwater.org/topics/water-in-the-post-2015-development-agenda/target-a-safe-drinking-water-sanitation-and-hygiene/> en

20 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 17, 19, 37 (f) et 41.

21 CDESC, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties, (E/1991/23), para. 9.

22 Ibid., para. 13.

23 Ibid., para. 10 et CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 37.

24 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 20-29.

25 Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).

26 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 30-36.

27 Ibid., para. 60 et voir aussi CDESC, Observation générale n° 2 : Mesures internationales d'assistance technique, et articles 22 et 23, PIDESC.

28 Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011 : <http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/>

29 Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; art. 2 (2) PIDESC ; art. 4 (1) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; art. 2 Convention relative aux droits de l'enfant.

- 30** Art. 19 DUDH ; art. 19 PIDCP ; art. 17 Convention relative aux droits de l'enfant.
- 31** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.
- 32** Art. 21 DUDH ; art. 25 PIDCP ; art. 12 Convention relative aux droits de l'enfant.
- 33** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.
- 34** C. de Albuquerque and V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), p. 206 ; http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices_fr.pdf.
- 35** HCDH & Centre des droits économiques et sociaux, Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après 2015, (2013), p. ix http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable_fr.pdf
- 36** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport intérimaire sur les bonnes pratiques, 2010 (A/HRC/15/31/Add.1), para. 65.
- 37** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (a).
- 38** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24) ; para. 63,70.
- 39** V. Roaf and I. Winkler, Human rights criteria explained : Hygiene, *on file*.
- 40** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, ((E/C.12/2002/11), & CDESC, Déclaration sur le droit à l'assainissement, (E/C.12/2010/1).
- 41** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 73, 75.
- 42** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12.
- 43** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 74.
- 44** CDESC, Observation générale No. 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (b).
- 45** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 80.
- 46** Voir HCDH, Que sont les droits de l'homme ? <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>
- 47** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 6-7.
- 48** Art. 3 DUDH et art. 6.(1) PIDCP.
- 49** Art. 25 DUDH et art. 12 PIDESC.
- 50** Voir HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), pp.4 et 13 ; http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf
- 51** Voir art. 9 PIDCP.
- 52** HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), p.13 ; http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf
- 53** Art. 26 DUDH ; art. 13 et 14, PIDESC.
- 54** Articles 11 (1) et (2), PIDESC.
- 55** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 38.
- 56** CDESC, Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale, 2008 (E/C.12/GC/19), para. f (18).
- 57** Art. 7 PIDCP
- 58** Comité international de la Croix-Rouge, Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons, (2005), p.51. <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0823.pdf>
- 59** Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales : Ukraine, 2013 (CCPR/C/UKR/CO/6), para. 11. Pour plus de sources voir également Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24) ; note de bas de page 61
- 60** Comité contre la torture, Conclusions : Royaume Uni, 2004 (CAT/C/CR/33/3), para. 4 et Conclusions : Népal, 2007 (CAT/C/NPL/CO/2), para. 31.
- 61** Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en Indonésie, 2008 (A/HRC/7/3/Add.7), para. 68 ; Voir aussi : Mission au Togo, 2008 (A/HRC/7/3/Add.5), para. 42 et Appendice, para. 3, 31, 46-47, 70 et 95 ; et Mission au Nigéria, 2007 (A/HRC/7/3/Add.4), para. 37 et Appendice, para. 41, 95, 101 et 110.
- 62** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, 2012, (A/HRC/21/42), para. 53.
- 63** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Durabilité et non-régression du droit à l'eau et à l'assainissement, 2013, (A/HRC/24/44), para. 21.
- 64** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Gestion des eaux usées et lutte contre la pollution, 2013, (A/68/264), para. 2, 13 ; Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment : Background paper No. 4, (2002) : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/envir/bp4.htm>.
- 65** HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), pp.12 et 13 ; http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf
- 66** Art. 8 (4) Protocole facultatif se rapportant au PIDESC

